

VILLE DE SULLY-SUR-LOIRE

(LOIRET)

n° 277/2014

OBJET :

Règlement intérieur du columbarium

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Le Maire de la Commune de Sully-sur-Loire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants, les articles R. 2223-1 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R 610-5 ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière communal ;

A R R E T E

Les plans et registres concernant le columbarium sont déposés et conservés en Mairie pour y être consultés. La Commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Article 1^{er} : Désignation du columbarium

La Ville de Sully-sur-Loire met à la disposition des familles au cimetière communal, un columbarium destiné à recevoir des urnes cinéraires.

Les cases du columbarium sont réservées aux cendres des corps de toute personne le désirant.

Les cases du columbarium seront fermées par une plaque de granit sur présentation de l'acte de concession.

Article 2 : Droit des personnes.

Les cases sont réservées aux cendres des corps :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quel que soit leur domicile ou leur lieu de décès.
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.
- Aux personnes assujetties à l'impôt foncier sur la commune.

Article 3 : Dimension des cases.

Le columbarium est divisé en cases dont les dimensions intérieures sont les suivantes :

- Largeur : 40 cm.
- Profondeur : 40 cm.

Chaque case est destinée à recevoir au maximum 4 urnes et selon la forme et dimensions de celles-ci. Chaque urne est réservée aux cendres d'un seul corps.

Article 4 : Durée des concessions.

Les cases sont concédées au moment du décès ; elles sont attribuées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète.

Le concessionnaire ne peut choisir l'emplacement de sa case.

Les cases sont concédées aux familles pour une période de quinze ans, trente ans et cinquante ans suivant les mêmes règles que les concessions de terrain.

Article 5 : Renouvellement des concessions.

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location durant les 6 mois suivant le terme de sa concession.

Article 6 : Reprise des concessions.

A l'expiration du contrat et faute de renouvellement dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, les cases seront reprises par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrains. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Au terme de ces deux ans, les urnes cinéraires seront tenues à la disposition de la famille pendant un an et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

Article 7 : Déplacement des concessions.

Les urnes cinéraires ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Commune.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- En vue d'une restitution définitive à la famille.
- Pour une dispersion dans le Jardin du Souvenir.
- Pour un transfert dans une autre concession.

Article 8 : Obligation de la famille.

L'identification des personnes inhumées se fera sur plaque collée uniquement sur la porte de la case du columbarium.

Les inscriptions qui seront gravées devront être composées comme suit : nom, prénom usuel de la personne incinérée, années de naissance et de décès.

Ces inscriptions seront effectuées par un marbrier choisi par la famille. Les frais de fourniture, de pose et de gravure de la plaque sont à la charge du demandeur ainsi que la porte si la famille souhaite graver directement sur celle-ci.

La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la durée de la concession.

Article 9 : Ornaments.

Toutes décorations, telles que photographies, fleurs artificielles, plaques, vases, etc... sont autorisées uniquement devant l'espace de la porte. Il sera autorisé la pose de fleurs naturelles, pendant une période de 15 jours après la cérémonie.

Les services municipaux, l'entreprise ou le délégataire mandaté par la Collectivité, se chargeront du retrait des fleurs défraîchies.

Chaque concessionnaire devra entretenir durant toute la durée de la concession, sa partie concédée.

L'ouverture et la fermeture des cases, le dépôt et le retrait des urnes ne pourront être effectués que par une entreprise agréée et habilitée et reconnue par la Collectivité et en présence d'une personne représentant la famille et après autorisation délivrée par le service de l'état civil en Mairie.

Article 10 : Horaires d'ouverture et de fermeture du columbarium.

Le columbarium situé dans l'enceinte du cimetière communal, Rue René Cassin, est ouvert au public tous les jours de l'année :

- D'octobre à mars de 8 heures à 18 heures.
- D'avril à septembre de 8 heures à 21 heures.

Article 11 : Accès au cimetière.

L'accès du cimetière est strictement interdit aux entreprises de Pompes Funèbres en dehors des heures d'ouverture, sauf dérogation accordée par le Maire en cas d'inhumation ou d'exhumation et après avoir demandé l'autorisation des travaux nécessaires au service de l'état civil de la Mairie. Les accès du cimetière devront alors être maintenus fermés.

L'entrée du cimetière sera interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux visiteurs accompagnés d'animaux même tenus en laisse sauf chiens guide d'aveugle, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment et aux enfants de moins de 15 ans qui se présenteraient seuls.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises au cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant, qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts, ou, qui enfreindraient quelques-unes des dispositions du règlement, seront expulsées.

Article 12 : Interdictions.

Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, sauf aux lieux réservés à cet effet, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière sauf aux lieux réservés à cet effet.
- D'escalader les columbariums, de monter sur les monuments, de couper ou d'arracher les fleurs et plantes déposées sur les cases d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- De déposer des ordures dans quelque endroit du cimetière autre que ceux réservés à cet usage et indiqué à cet effet.
- D'y jouer, boire manger et fumer (sauf autorisation de la Commune).

- De photographier les monuments sans l'autorisation de la Commune ou du propriétaire de la concession.

Article 13 : Dispositions intérieures.

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière, aux visiteurs et aux personnes suivants les convois, une offre de service ou remise de cartes ou d'adresses, ni stationner, soit aux entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 14 : Responsabilité du Maire.

Le Maire ne pourra jamais être rendu responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets ou plantes, provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière, sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 15 : Circulation dans l'enceinte du cimetière.

La circulation de tout véhicule motorisé ainsi que les bicyclettes est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- Des fourgons funéraires.

- Des voitures de services et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux.

- Des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Il est stipulé qu'elles devront se munir d'une autorisation municipale à caractère renouvelable, à chaque fois qu'elles devront pénétrer dans le cimetière.

- Les véhicules admis dans le cimetière devront circuler au pas.

Lors d'une cérémonie, les véhicules seront autorisés à suivre le convoi à l'intérieur du cimetière, dans le cas où des personnes âgées ou handicapées seront présentes.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police qui prendra, à leur égard, les mesures qui conviendront.

La Commune pourra, en cas de nécessité, motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire, temporairement, la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 16 : Application du règlement.

La Commune doit veiller à l'application de toutes les lois et tous règlements concernant la police du cimetière, et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur du cimetière. Tout incident doit être signalé auprès des services de la Commune le plus rapidement possible.

Article 17 : Tarifs des concessions.

Les tarifs des concessions du columbarium seront établis par le Conseil Municipal chaque année et seront tenus à la disposition des administrés en Mairie.

Article 18 : Contraventions au règlement.

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 19 : Application du règlement.

Monsieur le Directeur Général des Services, les responsables et agents municipaux concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 20 : Publication du règlement.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Sully-sur-Loire (Loiret). Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans (Loiret) dans les deux mois suivant la date de son affichage.

Article 21 : Ampliation de l'arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet du Loiret,
- M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Sully-sur-Loire,
- Le Service de l'Etat Civil.

Fait à Sully-sur-Loire,
Le 03 novembre 2014
Pour extrait conforme,
Le Maire,

Jean-Luc RIGLET

Le Maire,
Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.
Affiché en Mairie le :